

Service santé et protection des animaux et de
l'environnement
2 boulevard de Strasbourg CS 70010
Cité Marianne - Bâtiment E
59046 LILLE

Lille, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PENSION DE L'YSER

1251 Chemin de Helle
59380 WEST-CAPPEL

Références : [2026 03239](#)
Code AIOT : 0055901908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SAS PENSION DE L'YSER implanté 1251 chemin de Helle 59380 WEST-CAPPEL. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PENSION DE L'YSER
- 1251 chemin de Helle 59380 West-Cappel
- Code AIOT : 0055901908
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation, Pension de l'Yser, est soumise au régime de l'autorisation, elle possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 juin 2006 pour exploiter un chenil de 120 chiens. La visite d'inspection porte sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle fait partie du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets, la défense incendie sont les points qui seront plus particulièrement contrôlés.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	Sans objet
2	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
3	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
7	Propreté – lutte contre les nuisibles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
8	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
10	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
11	Interdiction élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
12	Gestion des animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Pension de l'ysser gère son exploitation avec soin, et la visite de l'établissement n'a pas permis de mettre en évidence des anomalies.

Les documents demandés lors de l'inspection ont été présentés et sont à jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : L'installation est implantée, comme décrit dans le porter à connaissance en date du 04 septembre 2022 (donner acte en date du 16 novembre 2022). Des haies de lauriers sont présentes sur les buttes situées à l'Est et à l'Ouest du site formant une masse naturelle très importante pour éviter la propagation de bruits. Actuellement les exploitants ont régénéré les lauriers déjà présents sur le merlon à l'Ouest, pour atténuer les bruits potentiels émanant des aboiements des chiens en période d'affluence. Ces arbustes, forment une haie de plus de 4m de haut et de large, et viennent en substitution des bambous qui ne résistaient pas aux lapins sauvages qui les dévoraient régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les sols des installations sont étanches. Des pentes adaptées permettent l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats : Il n'y a pas de forage sur le site de la Pension de l'Yser. Les installations ne sont pas alimentées par un forage, et le site est exclusivement relié au réseau d'eau potable de NOREADE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles
Constats : L'étude acoustique réalisée sur l'exploitation en aout 2021, arrive à échéance fin aout 2026. L'exploitante a informé l'inspection que cette étude quinquennale sera bientôt réalisée en période de vacances d'été 2026 quand l'exploitation fonctionne à un taux de remplissage maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents de la pension de l'Yser sont traités par épandage. Un contrat existant depuis 2017 avec le GAEC DES CHEVREFEUILLE à WEST-CAPPEL a été présenté, avec une SAU de 4,24ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Les bâtiments et annexes de la Pension de l'Yser sont conformes aux plans du dossier initial d'autorisation et des dossiers de modification de l'installation. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté. Il n'a pas été constaté d'anomalies sur l'état des boxs et des enclos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté – lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
Constats : Un plan de lutte contre les rongeurs est en place sur l'installation. Un plan du site, avec l'emplacement numéroté des lieux où sont posés les appâts ou tapettes est présent. Un tableau de suivi de ces formalités est réalisé par l'exploitante .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont

régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'activité de pension ne nécessite pas de soins aux animaux ou alors très occasionnellement. Il n'y a pas de produits et de déchets vétérinaires sur le site de la pension, car aucun traitement n'est effectué par l'exploitante. Si un problème est détecté sur un animal, l'exploitante fait appel au vétérinaire qui suit la pension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Constats : Il n'y a pas de produits vétérinaires stockés sur l'exploitation. La Pension de l'Yser fait appel à son vétérinaire, si un animal en pension présente un comportement anormal nécessitant une intervention, auquel cas, le vétérinaire reprend ses déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : L'exploitante bénéficie du tri sélectif qui est en place sur la commune, et c'est le SIROM FLANDRE qui gère les collectes pour la valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'aire de brûlage sur l'exploitation. L'exploitante affirme qu'aucun brûlage n'est réalisé sur son site et que tous les déchets ménagers et déchets verts, sont collectés régulièrement par le SIROM FLANDRE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Si un tel évènement devait se produire, c'est le vétérinaire de l'exploitation qui gère les animaux morts si nécessaire. Mais comme c'est une pension et non un élevage, le décès d'un animal sur le site d'exploitation de la pension de l'Yser, est extrêmement rare. (Clinique vétérinaire à REX-POEDE)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p> <p>Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

Constats :

Une bouche incendie répertorié par le SDIS est présente devant le site de la pension de l'Yser. Les extincteurs présents sur l'exploitation, sont vérifiés tous les ans. Le dernier bulletin de vérification de ces matériels a été présenté, il date du 08 aout 2025. Le registre de sécurité a été émargé par la société TPI de COUDEKERQUE-BRANCHE qui a effectué l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite